

## **Le projet est-il soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 ?**

Mise à jour 12/06/2023

Le classement d'un site Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagement ou la réalisation d'activités humaines, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié sa désignation.

Ainsi, certains plans, projets, programmes, activités ou manifestations nécessitent une évaluation de leurs incidences avant d'être autorisés.

L'évaluation des incidences est à la charge du maître d'ouvrage ou de l'organisateur. Celui-ci doit analyser les effets de son projet (temporaires ou permanents, directs ou indirects, et cumulés) et déterminer s'il portera atteinte aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes d'activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

- **une liste nationale** (LN - article R 414-19 du Code de l'Environnement) qui comporte 26 items ;
- **une première liste locale** (L1 - arrêté préfectoral) qui concerne les activités (en complément de celles de la liste nationale) qui relèvent déjà d'un encadrement administratif (déclaration, autorisation...) et dont la réalisation peut affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- **une deuxième liste locale** (L2 - arrêté préfectoral) qui comprend des activités ne relevant d'aucun encadrement administratif (autrement appelé « régime propre »).

*Le service Natura 2000 de la Communauté de Communes de l'Oisans se tient à votre disposition pour toute demande d'information concernant ce document (contact : [c.quillaumin@ccoisans.fr](mailto:c.quillaumin@ccoisans.fr) ou 07-86-80-69-70).*

*N'hésitez pas à informer, autour de vous, les porteurs de projets concernés de l'existence de cette procédure et à les inviter à prendre contact avec le service Natura 2000 pour toute demande de renseignements.*

**Ce document synthétique liste, par grande thématique, les activités qui sont concernées sur l'ensemble du territoire départemental et celles qui ne le sont que lorsqu'elles se situent tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 :**

## **URBANISME ET INFRASTRUCTURES**

### **Sur l'ensemble du territoire départemental**

- LN-1°** Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (dont les PLU)
- LN-4°** Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les sites classés

### **En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**

- LN-13°** L'exploitation de carrières avec déclaration
- LN-14°** Les stations de transit de produits minéraux avec déclaration
- LN-15°** Les déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants
- LN-16°** Les arrêts de travaux miniers avec déclaration
- LN-20°** Le stockage ou dépôt de déchets inertes avec autorisation
- LN-17°** L'occupation d'une dépendance du domaine public avec autorisation
- L1-3°** Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissement des ULM et hydravions avec autorisation (*y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 km d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS)*)
- L1-4°** Les constructions, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager
- L1-5°** Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP)
- L1-6°** Les zones de développement éolien (*y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 km d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ou des chiroptères d'intérêt communautaire (ZSC)*)
- L1-9°** La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques avec autorisation ou déclaration
- L1-10°** L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public avec autorisation, dans les sites désignés pour la protection d'espèces de chiroptères
- L1-11°** L'installation d'une piscine ou d'une baignade avec déclaration
- L1-14°** Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne
- L1-15°** Les projets soumis à enquête publique
- L1-19°** Les enseignes à faisceau de rayonnement laser avec autorisation (*y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 km d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ou des chiroptères d'intérêt communautaire (ZSC)*)
- L1-21°** Les fouilles avec autorisation

- L2-9°** Travaux sur les parois rocheuses ou des cavités souterraines ou aménagements par des équipements de progression installés à demeure
- L2-10°** Aménagement d'un parc d'attractions ou d'aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha
- L2-11°** Eolienne dont la hauteur du mât ou la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m

#### ETUDES D'IMPACT

##### Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-2°** Les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas

#### EAU

##### Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-3°** Les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

##### En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- L1-1°** Les concessions d'énergie hydraulique (*y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000*)
- L1-12°** Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau
- L2-6°** Création de plans d'eau, permanents ou non, lorsque la superficie est supérieure à 0,05 ha
- L2-7°** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha
- L2-8°** Réalisation de réseau de drainage pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha

## **FORET**

### Sur l'ensemble du territoire départemental

**LN-2°** Les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas (*attention aux seuils de surface dans le cas des défrichements*)

**LN-6°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier

### En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

**LN-9°** Les documents de gestion forestière, sous réserve de l'article L.11 du code forestier

**LN-7°** Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L.312-9 du code forestier

**LN-8°** Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L.124-5 et L.141-3 (sous réserve de l'application de l'article L.122-7) du code forestier.

**LN-9°** Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en application de l'article L.143-2 du code forestier.

**L2-1°** Création de routes forestière et transformation de piste en route forestière

**L2-2°** Création de places de dépôt de bois

**L2-3°** Premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 0,5 ha de boisement ou de plantation

## **AGRICULTURE**

### Sur l'ensemble du territoire départemental

**LN-2°** Les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas

**LN-7°** Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier

**LN-11°** Les traitements aériens avec déclaration préalable, excepté cas d'urgence

### En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

**LN-10°** Les délimitations d'aires géographiques de production viticole

**LN-29°** Les installations classées avec enregistrement (ICPE)

**L1-2°** Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec déclaration

**L1-17°** Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de rats musqués et de ragondins, avec autorisation

**L2-4°** Création de pistes pastorales

**L2-5°** Arrachage de haies (*à l'exception des haies entourant les constructions, ou de haies mono-spécifique d'essences exogènes*)

## MANIFESTATIONS ET CIRCUITS

### Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-18°** Les manifestations sportives avec autorisation ou déclaration sur la voie publique, avec un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000 €
- LN-19°** L'homologation des circuits
- LN-20°** Les manifestations sportives avec déclaration autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologués (23°)
- LN-21°** Les rassemblements festifs à caractère musical soumis à déclaration
- LN-22°** Les manifestations sportives, récréatives, culturelles lucratives avec déclaration
- LN-25°** Les manifestations aériennes de grande importance avec autorisation

### En tout ou partie d'un site Natura 2000

- L1-7°** Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI)
- L1-8°** Les règlements particuliers (règles de stationnement ; navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure
- L1-16°** Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance avec autorisation ou déclaration, survolant un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS)
- L1-18°** Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, avec autorisation ou déclaration
- L1-20°** Les manifestations sportives en milieu naturel avec déclaration
- L2-12°** Crédit de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR L'ENVIRONNEMENT (hors agriculture)

### Sur l'ensemble du territoire départemental

- LN-2°** Les projets soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas (pour les ICPE avec autorisation)

### En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- LN-26°** Les installations classées avec enregistrement
- L1-2°** Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec déclaration

**AUTRES**

**Sur l'ensemble du territoire départemental**

- LN-12°** La délimitation des zones de lutte contre les moustiques

**En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000**

- L1-13°** L'introduction dans le milieu naturel des espèces animales et végétales non indigènes et non cultivées avec autorisation

- LN-5°** Les projets soumis aux autorisations prévues par l'article L.341-7 et L.341-10